Recueil des actes administratifs 2ème semestre 2020

ARRETES

1. 03/08/2020 108-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - EGLISE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

2. 04/08/2020 109-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 36 RUE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIÈRE

3. 04/08/2020 110-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 10 IMPASSE DES COLLINES - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR

4. 06/08/2020 111-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 22 RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

5. 07/08/2020 112-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 4 RUE BELLE VUE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

6. 10/08/2020 113-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ALEXANDRA TARBOURIECH

7. 10/08/2020 114-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A EMILIE NEAU

8. 10/08/2020 115-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CHANTAL PENAUD

9. 10/08/2020 116-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CHANTAL ARMOUET

10. 10/08/2020 117-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CEDRIC CHAILLOUX

11. 10/08/2020 118-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A FLORENCE CAILLAUD

12. 10/08/2020 119-2020ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A NADEGE VANDENDRIESSCHE SALZMANN

13. 21/08/2020 120-2020AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE STATIONNEMENT D'UN TAXI_SARL L'ALOUETTE

14. 21/08/2020 120 BIS-2020 ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE

15. 25/08/2020 121-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES RUE - LA FLOCELLIÈRE

16. 25/08/2020 122-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - DIVERSES RUE - LA FLOCELLIÈRE ET SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

17. 25/08/2020 123-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES CHAIS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

18. 25/08/2020 124-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DES MEUNIERS, IMPASSE DE LA VALLEE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

19. 25/08/2020 125-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 22 RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

20. 31/08/2020 125 BIS-2020 ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE SAINTE-ANNE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

21. 31/08/2020 126-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE SAINTE-ANNE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

22. 28/08/2020 127-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIÈRE

23. 02/09/2020 128-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE SAINTE-ANNE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

24. 31/08/2020 129-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

25. 31/08/2020 130-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

26. 01/09/2020 131-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 2 PLACE DE L'ANCIENNE MAIRIE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

27. 01/09/2020 132-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 23 RUE DES CHATAIGNIERS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

28. 03/09/2020 133-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

29. 04/09/2020 134-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA REDONNIERE - LA FLOCELLIERE

30. 07/09/2020 135-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RD 43 - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

31. 07/09/2020 136-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - IMPASSE DE LA VALLEE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

32. 07/09/2020 137-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - IMPASSE DE LA VALLEE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

33. 07/09/2020 138-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE SAINTE ANNE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

34. 07/09/2020 139-2020ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

35. 08/09/2020 140-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - GRANDE RUE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

36. 08/09/2020 141-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES FONTENELLES - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

37. 08/09/2020 142-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

38. 09/09/2020 143-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA CHAGNAIS - LA FLOCELLIERE

39. 09/09/2020 144-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

40. 09/09/2020 145-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

41. 09/09/2020 146-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PU LAMBERT - LA FLOCELLIERE

42. 09/09/2020 147-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA GRANDE BRENONNIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

43. 09/09/2020 148-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA GRANDE BRENONNIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

44. 09/09/2020 149-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RESIDENCE DU BOIS SAINTE-MARIE - LA FLOCELLIERE

45. 09/09/2020 150-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - RESIDENCE DU BOIS SAINTE-MARIE - LA FLOCELLIERE

46. 10/09/2020 151-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION - RUE DU TONNELIER - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

47. 15/09/2020 152-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - L'AURIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

48. 15/09/2020 153-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA MARQUISIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

49. 15/09/2020 154-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - L'AURIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

50. 15/09/2020 155-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA MARQUISIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

51. 21/09/2020 156-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 4, Impasse de la Lavande - L'Epaud - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

52. 21/09/2020 157-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 10 rue Godard - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

53. 25/09/2020 158-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DES FORGES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

54. 24/09/2020 159-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DES FORGES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

55. 16/09/2020 160-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - CHEMIN DES CROISETTES - LA FLOCELLIERE

56. 17/09/2020 161-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LE CERISIER - LA FLOCELLIERE

57. 16/09/2020 162-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA SICOTIERE - LA FLOCELLIERE

58. 17/09/2020 163-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

59. 17/09/2020 164-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

60. 17/09/2020 165-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DE LA CORNICHE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

61. 17/09/2020 166-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE LA CORNICHE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

62. 17/09/2020 167-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA GUILLOTIERE - LA FLOCELLIERE

63. 17/09/2020 168-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA GUILLOTIERE - LA FLOCELLIERE

64. 18/09/2020 169-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES CHAIS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

65. 18/09/2020 170-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - ZA LA MAISON NEUVE-LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

66. 21/09/2020 171-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DE MAIL - RUE DE LA POSTE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

67. 21/09/2020 172-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA SAVARIERE - LA FLOCELLIERE

68. 22/09/2020 173-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

69. 21/09/2020 174-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

70. 22/09/2020 175-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LE GODIER - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

71. 22/09/2020 176-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LE GODIER - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

72. 23/09/2020 177-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RD 752 - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

73. 24/09/2020 178-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - PLACE D'ELBEE - LA FLOCELLIERE

74. 28/09/2020 179-2020ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE - ALISON VALIN

75. 25/09/2020 180-2020ARRETE PORTANT ALIGNEMENT - 28 RUE DU PUY LAMBERT - LA FLOCELLIERE

76. 25/09/2020 181-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA BRONNIERE - LA FLOCELLIERE

77. 28/09/2020 182-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - L'AURIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

78. 28/09/2020 183-2020ARRETE PORTANT ALIGNEMENT - 13 rue de la Grande Versaine - LA FLOCELLIERE

79. 30/09/2020 184-2020ARRETE PORTANT ALIGNEMENT - RUE DES CARMES - LA FLOCELLIERE

80. 30/09/2020 185-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ATLERNAT - LA SICOTIERE - LA FLOCELLIERE

81. 30/09/2020 186-2020ARRETE PORTANT ALIGNEMENT - 29 RUE JEAN DE TINGUY - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

82. 01/10/2020 187-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA REDONNIERE - LA FLOCELLIERE

83. 01/10/2020 188-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

84. 02/10/2020 189-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - LA HAUTE FALORDIERE - LA FLOCELLIERE

85. 02/10/2020 190-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA HAUTE FALORDIERE - LA FLOCELLIERE

86. 02/10/2020 191-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES CHAIS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

87. 05/10/2020 192-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION MODIFICATION DE L'ARRETE 187-2020 - LA REDONNIERE - LA FLOCELLIERE

88. 08/10/2020 193-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 14 RUE DE LA CROIX DE PIERRE - LA FLOCELLIERE

89. 09/10/2020 194-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - L'AUDRIERE - LA FLOCELLIERE

90. 16/10/2020 195-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES VIGNERONS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

91. 16/10/2020 196-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES VIGNERONS - SAINT MICHEL-MONT-MERCURE

92. 21/10/2020 197-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DES FORGES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

93. 21/10/2020 198-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DES FORGES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

94. 22/10/2020 199-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - COMMUNE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

95. 22/10/2020 200-2020GESTION DES LISTES ELECTORALES - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT

96. 23/10/2020 201-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RESIDENCE BOIS SAINTE MARIE - LA FLOCELLIERE

97. 23/10/2020 202-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RESIDENCE SAINTE MARIE - LA FLOCELLIERE

98. 23/10/2020 203-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - L'AUDRIERE - LA FLOCELLIERE

99. 23/10/2020 204-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - L'AUDRIERE - LA FLOCELLIERE

100. 26/10/2020 205-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - CHAMP DE LA REDONNIERE - LA FLOCELLIERE

101. 28/10/2020 206-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - PLACE DU SOMMET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

102. 28/10/2020 207-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - PLACE DU SOMMET - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

103. 28/10/2020 208-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DE L'ETANG - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR

104. 28/10/2020 209-202 ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE L'ETANG - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR

105. 02/11/2020 210-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE

106. 02/11/2020 211-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - LE MOULIN CROUE - LA FLOCELLIERE

107. 09/11/2020 212-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA BASSE RALIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

108. 03/11/2020 213-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

109. 03/11/2020 214-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU MAIL - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

110. 03/11/2020 215-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 4 VENELLE DU PRESBYTERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

111. 18/11/2020 216-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DU CHÂTEAU - LA FLOCELLIERE

112. 18/11/2020 217-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DU CHÂTEAU - LA FLOCELLIERE

113. 24/11/2020 218-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA GRANDE BRENONIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

114. 24/11/2020 219-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA GRANDE BRENONIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

115. 24/11/2020 220-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DE LA ROCHEJAQUELEIN - LA FLOCELLIERE

116. 24/11/2020 221-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA SICOTIERE - LA FLOCELLIERE

117. 26/11/2020 222-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 7 RUE CATHELINEAU - LA FLOCELLIERE

118. 27/11/2020 223-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - GRANDE RUE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

119. 03/11/2020 224-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

120. 30/11/2020 225-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ARTISANS - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

121. 30/11/2020 226-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 2 RUE DU RUISSEAU DE COMPENCE - LA FLOCELLIERE

122. 01/12/2020 227-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES ACACIAS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

123. 02/12/2020 228-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - IMPASSE JEAN YOLE - LA FLOCELLIERE

124. 02/12/2020 229-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - IMPASSE JEAN YOLE - LA FLOCELLIERE

125. 02/12/2020 230-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - L AUDRIERE - LA FLOCELLIERE

126. 02/12/2020 231-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - L AUDRIERE - LA FLOCELLIERE

127. 02/12/2020 232-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - LA GRANDE BRENONIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

128. 02/12/2020 233-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA GRANDE BRENONIERE - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

129. 02/12/2020 234-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE PERE DALIN - LA FLOCELLIERE

130. 03/12/2020 235-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - PLACE DE L EGLISE - LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

131. 04/12/2020 236-2020ARRETE E CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - MALATRAIT - LA FLOCELLIERE

132. 04/12/2020 237-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - MALATRAIT - LA FLOCELLIERE

133. 04/12/2020 238-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA POISSONNIERE - LA FLOCELLIERE

134. 08/12/2020 239-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA LAMBRETIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

135. 14/12/2020 240-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - LA MAURIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

136. 09/12/2020 241-2020ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATION DE MAINTENANCE SUR RESEAU D'EAU PUBLIC - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

137. 11/12/2020 242-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LA HAUTE MONNIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

138. 11/12/2020 243-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA HAUTE MONNIERE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

139. 14/12/2020 244-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 3 RUE DES ECUREUILS - LA FLOCELLIERE

140. 15/12/2020 245-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PAS DE L'ANGELIERE - LA FLOCELLIERE

141. 15/12/2020 246-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PAS DE L'ANGELIERE - LA FLOCELLIERE

142. 16/12/2020 247-2020ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATION DE MAINTENANCE SUR RESEAU D'EAU PUBLIC - LA FLOCELLIÈRE ET LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR

143. 17/12/2020 248-2020ANNULE ET REMPLACE ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU PAS DE L'ANGELIERE - LA FLOCELLIERE

144. 17/12/2020 249-2020ANNULE ET REMPLACE ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PAS DE L'ANGELIERE - LA FLOCELLIERE

145. 18/12/2020 250-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - 7 CHEMIN DES CROISETTES - LA FLOCELLIERE

146. 21/12/2020 251-2020ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

147. 21/12/2020 252-2020ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES ACCACIAS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

148. 22/12/2020 253-2020ARRETE DES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

149. 24/12/2020 254-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - RUE DES LAVANDIÈRES - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

150. 24/12/2020 255-2020ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT - RUE DE LA BOTTERIE - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Arrêté n° 108/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 24 juillet 2020 par laquelle l'entreprise **SARL BENAITEAU** – ZA Les Châtelliers-Châteaumur, Sèvremont, demande l'autorisation de stationner une nacelle, place de l'église, commune déléguée des Châtelliers-Châteaumur, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une nacelle, place de l'église, commune déléguée des Châtelliers-Châteaumur, 85700 SÈVREMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules sera interdit pendant toute la durée du chantier,
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances,
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée le **25 août 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour** sur la période.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 3 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

Arrêté n° 109/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 3 août 2020 par laquelle Maître Delphine DE BLANDERE
Demeurant 21 rue d'Ardelay – BP 234 – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section AD 18 et AD 374 – adresse : 36 rue du Puy Lambert – La Flocellière – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 4 Août 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 110/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 3 août 2020 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis Rue du Bignon – BP 115 85501 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section B 1304 – adresse : 10 Impasse des Collines – Les Châtelliers-Châteaumur 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 4 Août 2020
Le Maire
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 111/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 31 juillet 2020 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 Bis rue du Bignon – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section AC 30 – adresse : 22 rue de la Promenade – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 6 Août 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 112/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 31 juillet 2020 par laquelle Maître Valérie TESSIER
Demeurant 2 rue Gabriel Fauré – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section ZT 360 – adresse : 4 rue Belle vue – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 7 Août 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_113_20-AI

Arrêté n° 113/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ALEXANDRA TARBOURIECH

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Alexandra TARBOURIECH,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Alexandra TARBOURIECH, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Alexandra TARBOURIECH, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Alexandra TARBOURIECH, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_113_20-AI

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Alexandra TARBOURIECH sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Alexandra TARBOURIECH.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sevremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la notification le 24/08/2020

161/2020

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200810-ARRETE_114_20-AI

Arrêté n° 114/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A EMILIE NEAU

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Emilie NEAU,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Emilie NEAU, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Emilie NEAU, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Emilie NEAU, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200810-ARRETE_114_20-AI

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévu
III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Emilie NEAU sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Emilie NEAU.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la
notification le 9.12.2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_115_20-AI

Arrêté n° 115/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CHANTAL PENAUD

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Chantal PENAUD,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Chantal PENAUD, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Chantal PENAUD, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Chantal PENAUD, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_115_20-AI

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Chantal PENAUD sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Chantal PENAUD.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la notification le 24/08/2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_116_20-AI

Arrêté n° 116/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CHANTAL ARMOUET

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Chantal ARMOUET,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Chantal ARMOUET, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Chantal ARMOUET, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Chantal ARMOUET, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_116_20-AI

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Chantal ARMOUET sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Chantal ARMOUET.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la
notification le 24/08/2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200821-ARRETE_117_20-AI

Arrêté n° 117/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A CEDRIC CHAILLOUX

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Monsieur Cédric CHAILLOUX,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Monsieur Cédric CHAILLOUX, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Monsieur Cédric CHAILLOUX, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Monsieur Cédric CHAILLOUX, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200821-ARRETE_117_20-AI

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Monsieur Cédric CHAILLOUX sera en outre chargé de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Monsieur le Maire de SEVREMONT donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Cédric CHAILLOUX, attaché territorial, pour tous engagements comptables nécessaires à ses activités jusqu'à 200 € HT.

Article 5

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Monsieur Cédric CHAILLOUX.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la
notification le 21.08.2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_118_20-AI

Arrêté n° 118/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A FLORENCE CAILLAUD

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Florence CAILLAUD,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Florence CAILLAUD, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Florence CAILLAUD, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Florence CAILLAUD, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_118_20-AI

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Florence CAILLAUD sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Monsieur le Maire de SEVREMONT donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Florence CAILLAUD, attachée territoriale, pour tous engagements comptables nécessaires à ses activités jusqu'à 150 € HT.

Article 5

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Florence CAILLAUD.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la
notification le 24.08.2020

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_119_20-AI

Arrêté n° 119/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A NADEGE VANDENDRIESSCHE SALZMANN

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de

Envoyé en préfecture le 25/08/2020
Reçu en préfecture le 25/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200824-ARRETE_119_20-AI

l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la date des actes.
Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Nadège VANDENDRIESSCHE SALZMANN.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 10 août 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la notification le 24/08/2020

Envoyé en préfecture le 24/08/2020
Reçu en préfecture le 24/08/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200818-ARRETE_120_20-AR

Arrêté n° 0120/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

AUTORISATION D'EXPLOITATION ET DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

A SARL L'ALOUETTE
EMPLACEMENT N° 1

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

Considérant, d'une part, l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise, le mardi 10 avril 2007,

Considérant, d'autre part, le nombre des autorisations de stationnement délivrées, fixé à quatre par arrêté municipal du 15 avril 1998,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2013, portant autorisation d'exploitation et de stationnement de taxis,

Vu la demande, en date du 7 août 2020, de la S.A.R.L. L'Alouette, portant déclaration de remplacement du véhicule Renault Laguna immatriculé CY-347-DE, par un véhicule Skoda Octavia immatriculé FR-821-PM,

Donne l'autorisation à la S.A.R.L. L'Alouette, sis 2 rue de la Noue à LES HERBIERS (Vendée), d'exploiter le taxi suivant, à compter du 29 juillet 2020 :

Type de véhicule : Skoda Octavia

N° d'immatriculation du taxi : FR-821-PM

N° d'autorisation d'emplacement : 1

Autorise SARL L'Alouette – 2 rue de la Noue – 85500 LES HERBIERS, à stationner à l'emplacement prévu, sur la place d'Elbée Commune déléguée de La Flocellière.

Le taxi concerné, autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique, devra être pourvu des signes distinctifs réglementaires.

Fait à SÈVREMONT, le 18 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

Arrêté n° 120/2020
BD

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison de la sépulture de Madame Elodie POUPLAIN il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 24 août 2020, date de la sépulture, rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie de 10h00 à 12h00.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS, sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par la rue de la Rochejaquelein (D9A) et la rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Sèvremont sise 4 rue de la Rochejaquelein – La Flocellière – 85700 SÈVREMONT.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 21 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F
85700

Arrêté n° 121 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise MANÉO** le 21 août 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux souterrain de fibre optique et des travaux sur supports Orange de fibre optique**, il y a lieu de réglementer la circulation **dans diverses rues de la commune déléguée de La Flocellière ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné du 26 août au 25 septembre inclus, pour une durée de travaux de 90 jours, dans les rues suivantes de la commune déléguée de La Flocellière (selon plan joint) :

- Lieu-dit La Girauderie
- Rue des Chênes, des Châtaigniers et Allée du Bois
- Rue du Pas de l'Angelière
- Rue du Puy Lambert (en partie)
- Rue Amiral Alquier et impasse des Venelles
- Rue Duguesclin et rue des Carmes
- Place Marquis de Surgères
- Rue du Château
- Rue de Lorette
- Rue des Olivettes
- Rue des Galibards
- Rue du Lavoir
- Chemin et impasse des Croisettes.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18. La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise AVENIR TECHNOLOGIES chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **25 août 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n° 122 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise MANÉO Réseaux** le 21 août 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux souterrain et aérien de fibre optique**, il y a lieu de réglementer la circulation **dans diverses rues des communes déléguées de La Flocellière et Saint-Michel-Mont-Mercure;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné du 1er septembre au 30 novembre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 90 jours, dans les rues suivantes des communes déléguées de La Flocellière et Saint-Michel-Mont-Mercure (selon plans joints) :

- Lieux-dits La Bonnelière, La Chambaudière, La Cessière
- Rue de Bellevue, Allée des Justices, Place des Meuniers,
- Rue des Vignerons
- Rue des Fontenelles
- Avenue des Forgerons + D 755
- Rue de l'Orbrie
- Place du Sommet
- Rue de l'Eglise
- Rue du Mail
- Rue de la Corniche
- Rue des Tilleuls
- Rue des Acacias
- Rue du Parc, rue du Rocher et rue du Lac
- Rue du Mont Mercure
- Résidence du Bois Sainte-Marie
- Route et rue du Puy Lambert

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18. La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise MANEO RESEAUX chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **25 août 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n°123 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Garczynski Traploir Vendée** le 30 juillet 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de pose de réseau électrique**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue des Chais** du PR 46+115 au PR 46+433 RD 27, **commune déléguée de La Pommeraie-Sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Chais – commune déléguée de La Pommeraie-Sur-Sèvre du 24 août au 24 septembre 2020, pour une durée de travaux de 30 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation AK 17 et KR 11 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 18h30 et remises en place à 7h30, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 24 août 2020

Le Maire,

Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n°124/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION- MODIFICATION DE L'ARRETE N°085/2020

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU l'arrêté municipal n°085/2020 du 30 juin 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux pour la reprise des réseaux existants pour le lotissement « Le Verger », rue des Meuniers, rue du Marineau et Impasse de la Vallée, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 20/07/2020 au 20/09/2020, date prévisionnelle des travaux pour la reprise des réseaux existants pour le lotissement « Le Verger », rue des Meuniers, rue du Marineau et Impasse de la Vallée, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par STURNO POUZAUGES sise Rue Jospeh Cugot – 85700 POUZAUGES.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 25 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

PLAN DES TRAVAUX

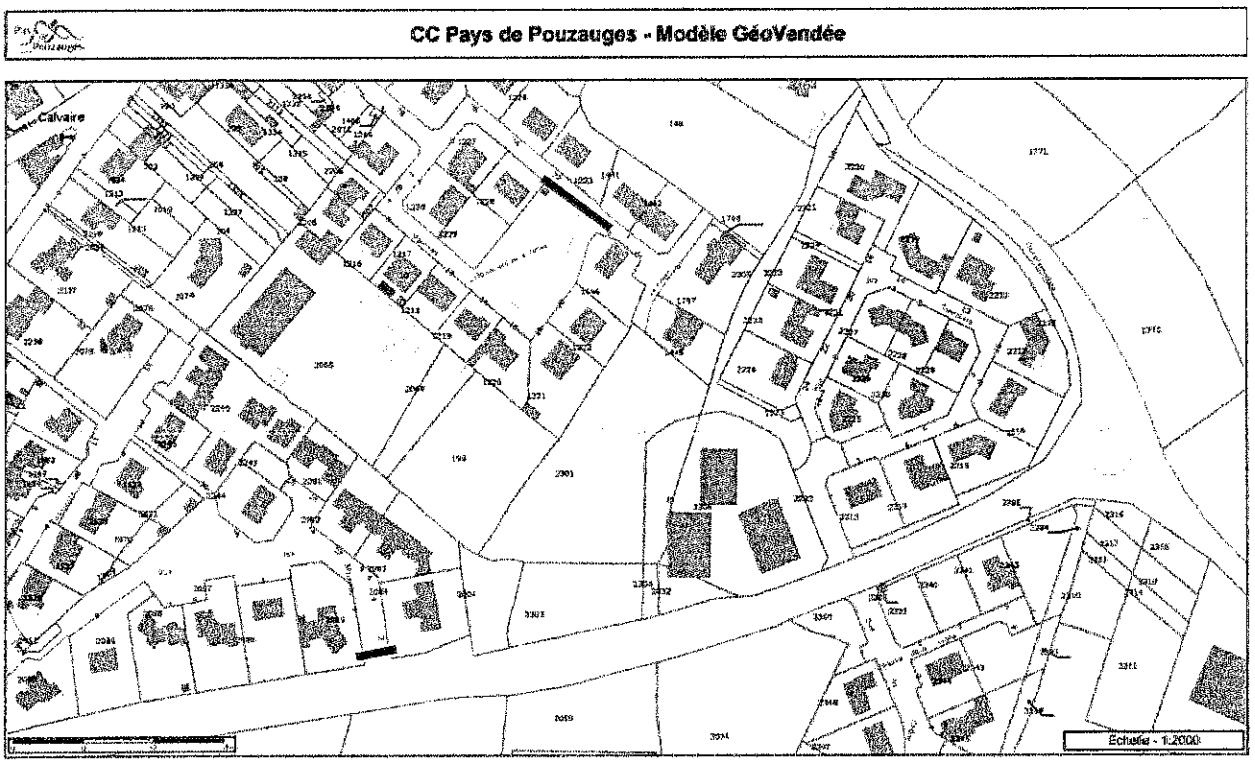

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Arrêté n° 125/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 31 juillet 2020 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis, rue du Bignon – BP115 – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section AB 282, AB 284, AB 285 et AB 301– adresse : 22 Rue Jean de Tinguy – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 25 AOUT 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 125 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2020 formulée par **la SAS PELLETIER TP située 51 rue de La Vendée – 79140 CIRIÈRES** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Aménagement de la voirie et assainissement eaux usées.
- **Adresse : rue Sainte-Anne, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Vendée en date du 31 août 2020,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement de la voirie et assainissement eaux usées.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **32 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er septembre 2020 pour une période de 32 jours, soit jusqu'au 2 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 31 août 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 126 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE -=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT -=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP le 27 août 2020 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vendée en date du 31 août 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement, rue Sainte-Anne, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 01/09/2020 au 02/10/2020, date prévisionnelle des travaux d'aménagement de voirie et d'assainissement, rue Sainte-Anne, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 752 (contournement sud) et les rues Jean de Tinguy et de La Foulonnerie, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la SAS PELLETIER TP sise 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIÈRES.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 31 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n° 127 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Louis ROY, Maire de Sèvremont** le 27 août 2020 ;
Considérant qu'en raison **d'un déménagement**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules se fera de manière restreinte rue du Père Dalin – commune déléguée de La Flocellière le 1er septembre 2020, de 8h00 à 14h00.

Cette restriction sera commandée par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues ne seront pas maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 28 août 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

PLAN DES TRAVAUX

Arrêté n° 128/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP le 31 août 2020 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vendée en date du 1er septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de la couche de roulement et des travaux de purges, rue Sainte-Anne, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 09/09/2020 au 13/09/2020, date prévisionnelle des travaux de réalisation de la couche de roulement et des travaux de purges, rue Sainte-Anne, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 752 (contournement sud) et les rues Jean de Tinguy et de La Foulonnerie, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la CHARIER TP SUD sise Combrand – Le Chezeau – 79143 CERIZAY.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 2 septembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

PLAN DES TRAVAUX

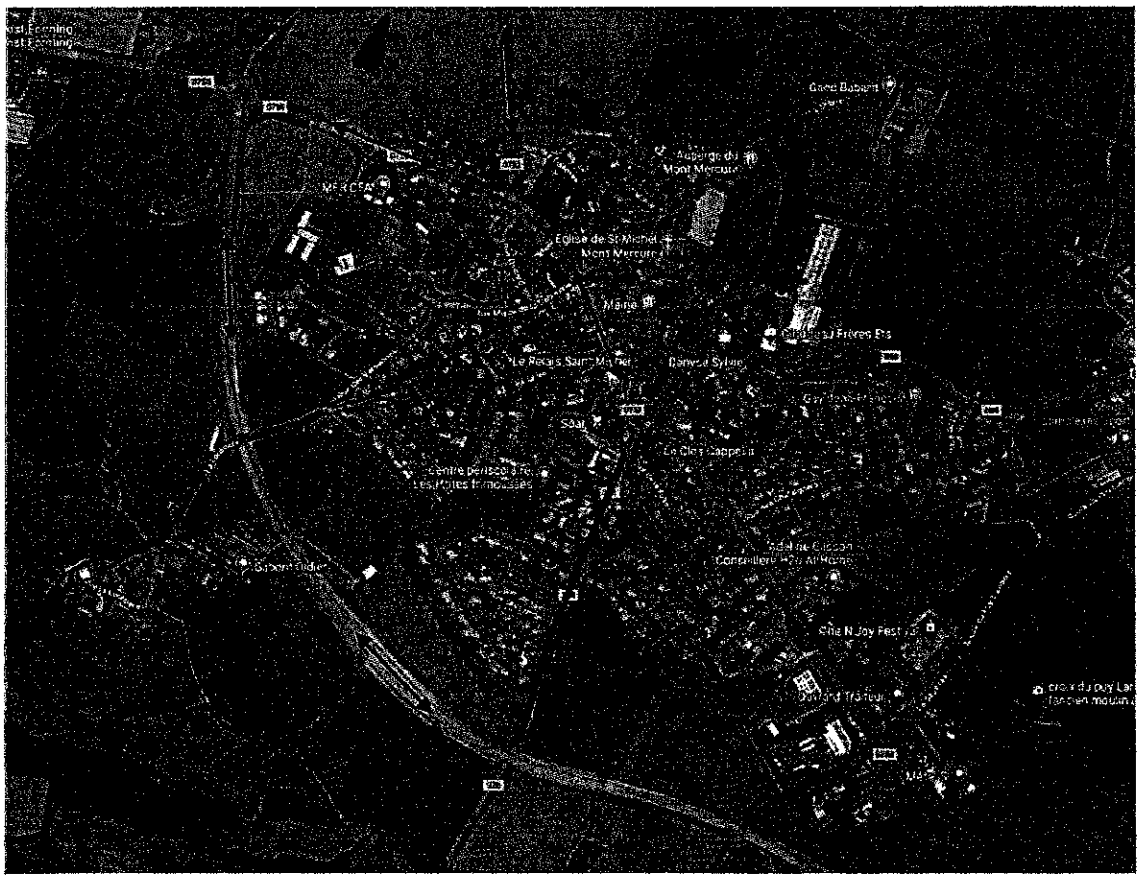

Schéma de déviation

Légende :

- Emprise des travaux
- Route fermée à la circulation
- Déviation privilégiée à confirmer avec le conseil départemental

Arrêté n° 129/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDEE** le 16 juillet 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de tranchée sous chaussée pour conduite électrique**, il y a lieu de réglementer la circulation **8 rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Artisans – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, du 14 au 18 septembre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 5 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **31 août 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

PLAN DES TRAVAUX

Arrêté n° 130/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE -=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT -=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2020 par laquelle Alpha Géomètre
Demeurant 44 Boulevard de l'Europe - 79300 BRESSUIRE
Demande L'ALIGNEMENT
Section A 223 – adresse : 22 Rue des Artisans – La Pommeraie-Sur-Sèvre – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 131/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2020 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE
Demeurant 29, rue des Jardins – 85640 MOUCHAMPS
Demande L'ALIGNEMENT
Section 257 AB 154 – adresse : 2, place de l'Ancienne Mairie – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- 3 SEP. 2020

Fait à SÈVREMONT, le
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 132/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 27 août 2020 par laquelle Maître Ludovic LARDIERE
Demeurant 29, rue des Jardins – 85640 MOUCHAMPS
Demande L'ALIGNEMENT
Section 257 AC 260 et AC 265 – adresse : 23, rue des Châtaigniers – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 3 SEP. 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 133 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 2 septembre 2020 formulée par **l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS 50 rue Jacques Yves Cousteau – ZA de Beaupuy CS 10042 – 85036 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Madame Fabienne PATOUILLERE** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : stationnement de véhicules à proximité des chambres Télécom pour la réalisation de contrôle de qualité sur le déploiement de la fibre optique
- Adresse : **ensemble des voies communales, LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE, Commune de SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : stationnement de véhicules à proximité des chambres Télécom pour la réalisation de contrôle de qualité sur le déploiement de la fibre optique.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 2 septembre 2020 pour une période de 365 jours, soit jusqu'au 1er septembre 2021.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 3 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 134 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ODEON TP** le 4 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux sur la chambre L1T n°175 à découvrir et à remettre à niveau**, il y a lieu de réglementer la circulation **lieu-dit La Redonnière (VC 201), commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné lieu-dit La Redonnière (VC 201) – commune déléguée de La Flocellière, du 7 au 9 septembre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 3 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 4 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

PLAN DES TRAVAUX

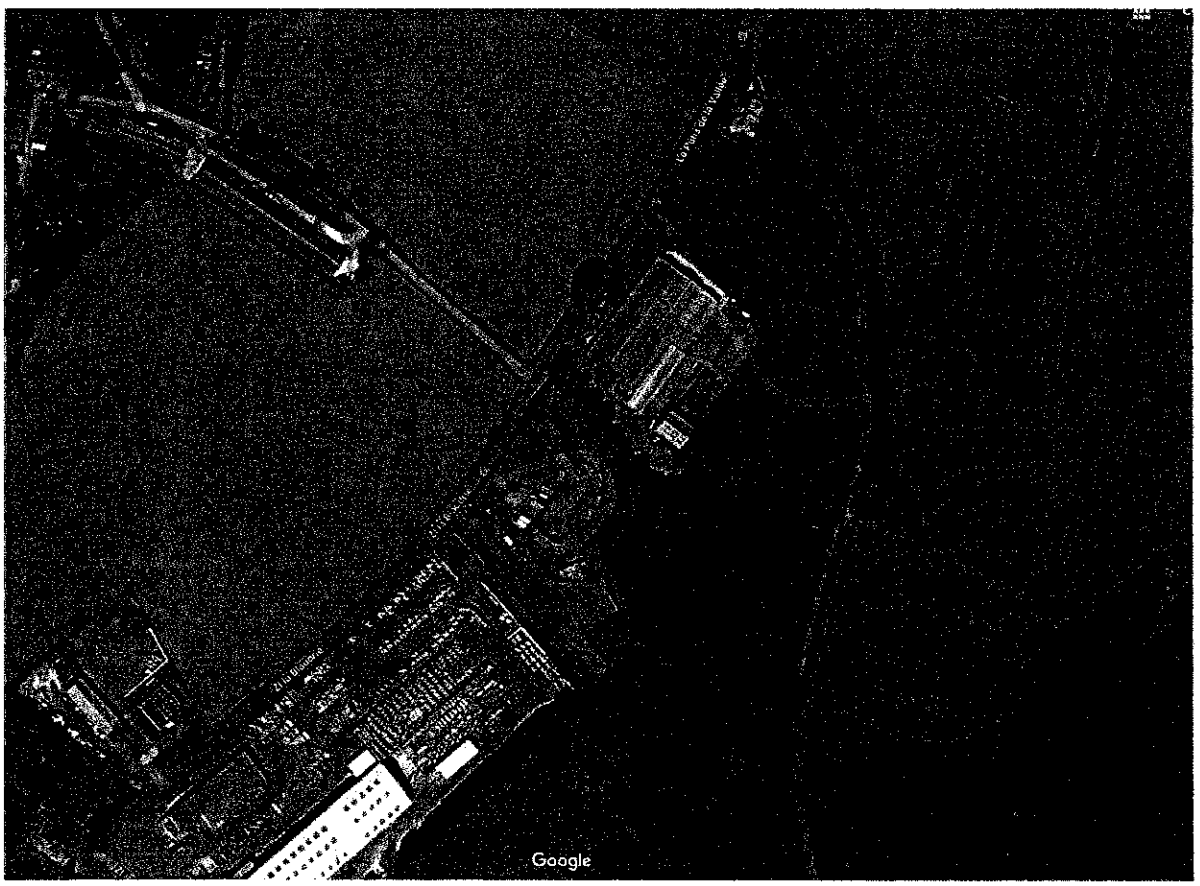

Arrêté n° 135 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Vendée Fluide Energie (VFE)** le 3 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de desserte en eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur la RD 43, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la RD 43 – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, du 7 septembre au 2 octobre 2020 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **7 septembre 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

PLAN DE TRAVAUX

Arrêté n°136/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Vendée Fluide Energie (VFE)** le 3 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de desserte en eau potable, impasse de la Vallée, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 07/09/2020 au 02/10/2020, date prévisionnelle des travaux de desserte en eau potable, impasse de la Vallée, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise VFE sise 14 rue Eric Tabarly – Parc d'Activités de l'Eraudière – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 7 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
RF
85700

PLAN DE TRAVAUX

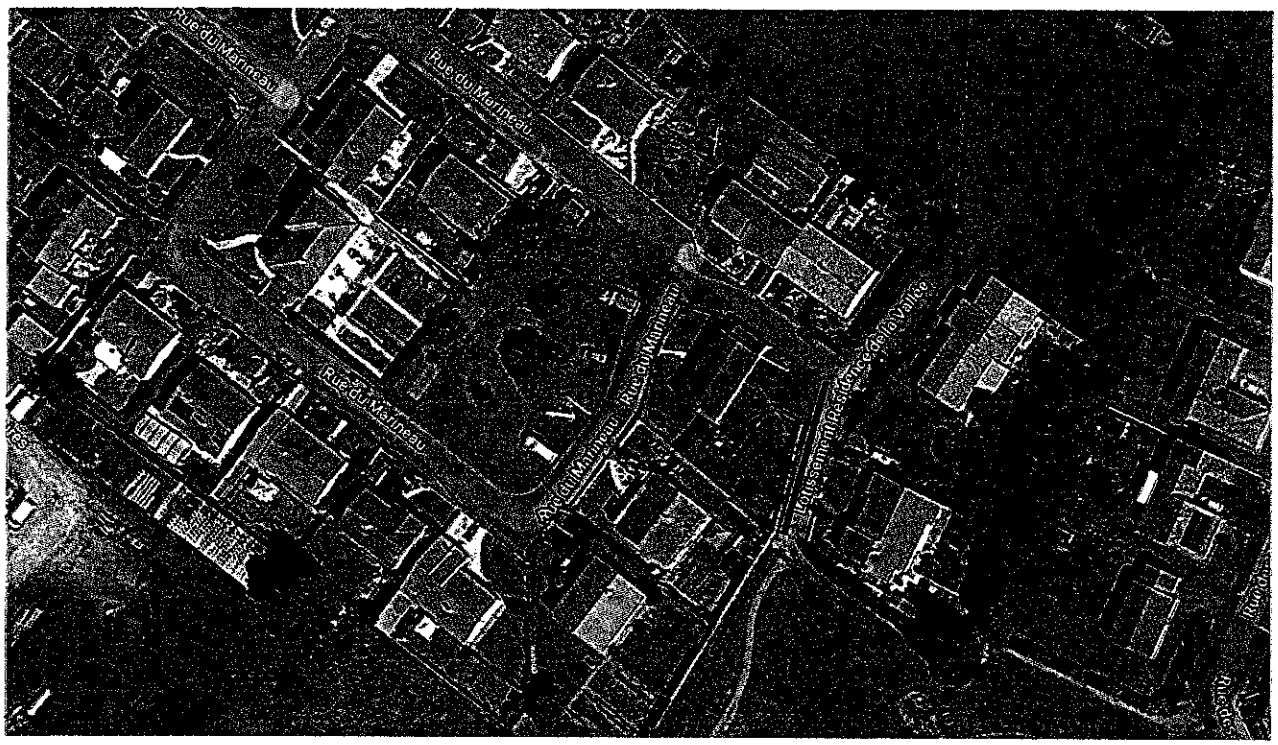

Lieu des travaux

Arrêté n° 137 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 3 septembre 2020 formulée par **l'entreprise Vendée Fluide Energie (VFE) située 14 rue Eric Tabarly – Parc d'Activités de l'Eraudière – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : travaux de desserte en eau potable pour le lotissement le Verger.
- **Adresse : Impasse de la Vallée, La Pommeraie-sur-Sèvre**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de desserte en eau potable pour le lotissement le Verger.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **23 jours.**
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 7 septembre 2020 pour une période de 23 jours, soit jusqu'au 2 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SEVREMONT, le 7 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 138 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 septembre 2020 formulée par **l'entreprise ODEON TP située ZA la Voltière Nord – 85710 LA GARNACHE** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : raccordement au réseau télécom.
- **Adresse : rue Sainte-Anne, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement au réseau télécom.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 7 septembre pour une période de 2 jours, soit jusqu'au 8 septembre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 7 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

196-2020

Arrêté n° 139/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise CHARIER TP le 31 août 2020 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vendée en date du 1er septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de la couche de roulement et des travaux de purges, rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 09/09/2020 au 13/09/2020, date prévisionnelle des travaux de réalisation de la couche de roulement et des travaux de purges, rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 752 (contournement sud) et la route du Puy Lambert, rue du Mont Mercure et la rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la CHARIER TP SUD sise Combrand – Le Chezeau – 79143 CERIZAY.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 7 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

PLAN DES TRAVAUX

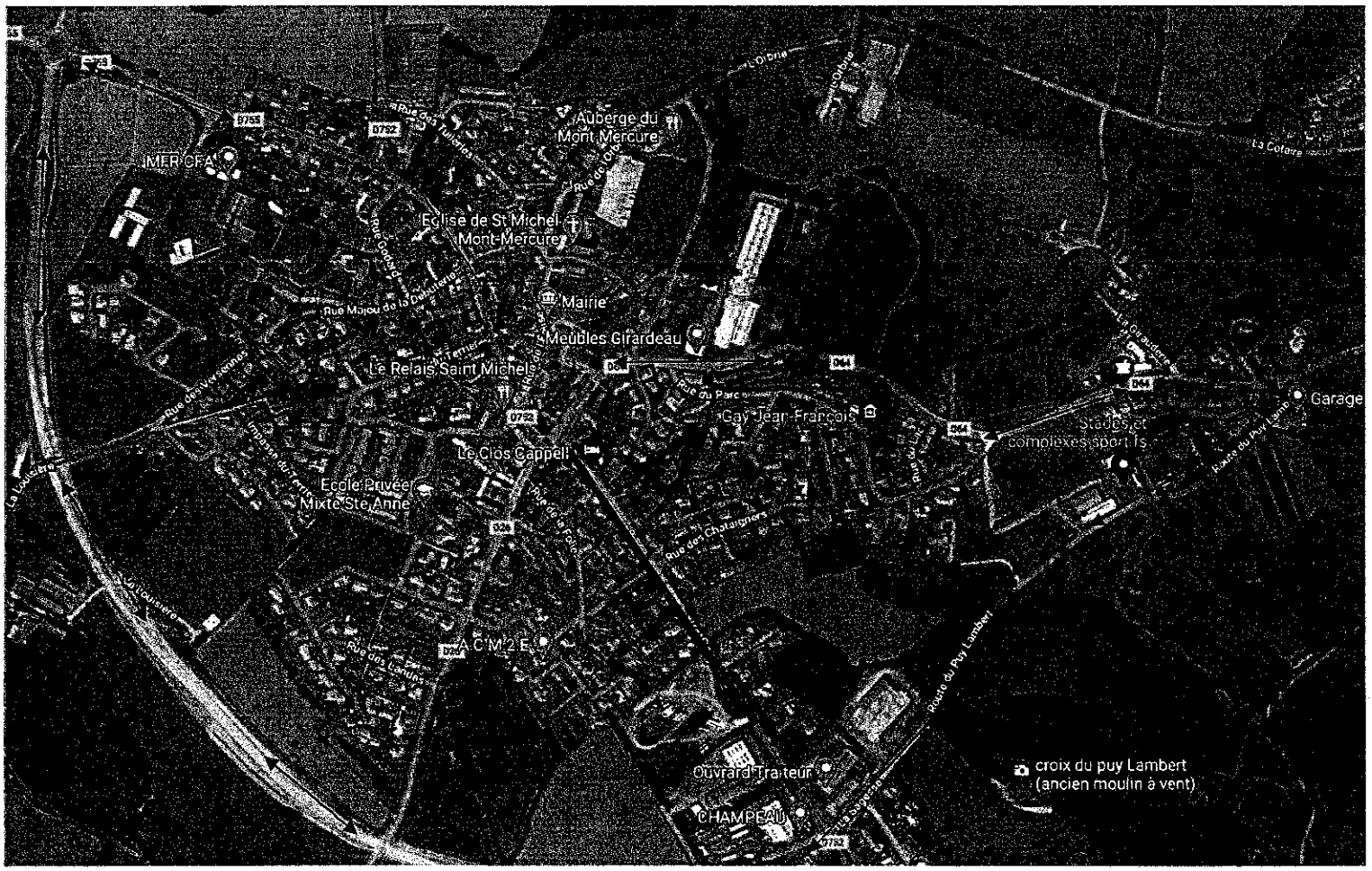

Lieu des travaux

Déviation

Arrêté n° 140 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 7 septembre 2020 formulée par **l'entreprise ORANGE UIO située 97 boulevard de l'industrie – BP 329 – 85008 LA ROCHE-SUR-YON** :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : pose de 2 fourreaux sur 8 ml depuis la chambre télécom L1T.
- **Adresse : Grande Rue, Les Châtelliers-Châteaumur**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de 2 fourreaux sur 8 ml depuis la chambre télécom L1T.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 6 octobre 2020 pour une période de 1 jour, soit jusqu'au 7 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 8 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 141 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,

VU la demande en date du 5 septembre 2020 formulée par **Dylan BAUDRY** domicilié 20 rue des Fontenelles – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT :

- Demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : travaux de busage du fossé sur 10 mètres,
- **Adresse : rue des Fontenelles, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de busage de fossé sur 10 mètres.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **62 jours.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 14 septembre pour une période de 62 jours, soit jusqu'au 14 décembre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 8 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 142 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 8 septembre 2020 par laquelle l'entreprise OGERON COUVERTURE sis Route de la Gare – 85290 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE **demande l'autorisation d'installer un échafaudage au 12 rue des Tilleuls – Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT**,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture, 12 rue des Tilleuls commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 14/09/2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 14 septembre 2020 soit jusqu'au 21 septembre 2020 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 8 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 143 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SUEZ située Parc d'activité Polaris, 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : raccordement neuf d'eau potable.
- **Adresse : La Chagnais, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement neuf d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 14 septembre 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 144 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SUEZ située Parc d'activité Polaris, 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : raccordement d'eau potable.
- **Adresse : Rue du Mail, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 octobre 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVR... R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 145 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 4 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Mail, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Mail – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, du 5 au 9 octobre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **9 septembre 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Zones de l'intervention

Arrêté n° 146 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 4 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Puy Lambert, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Mail – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, du 5 au 9 octobre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

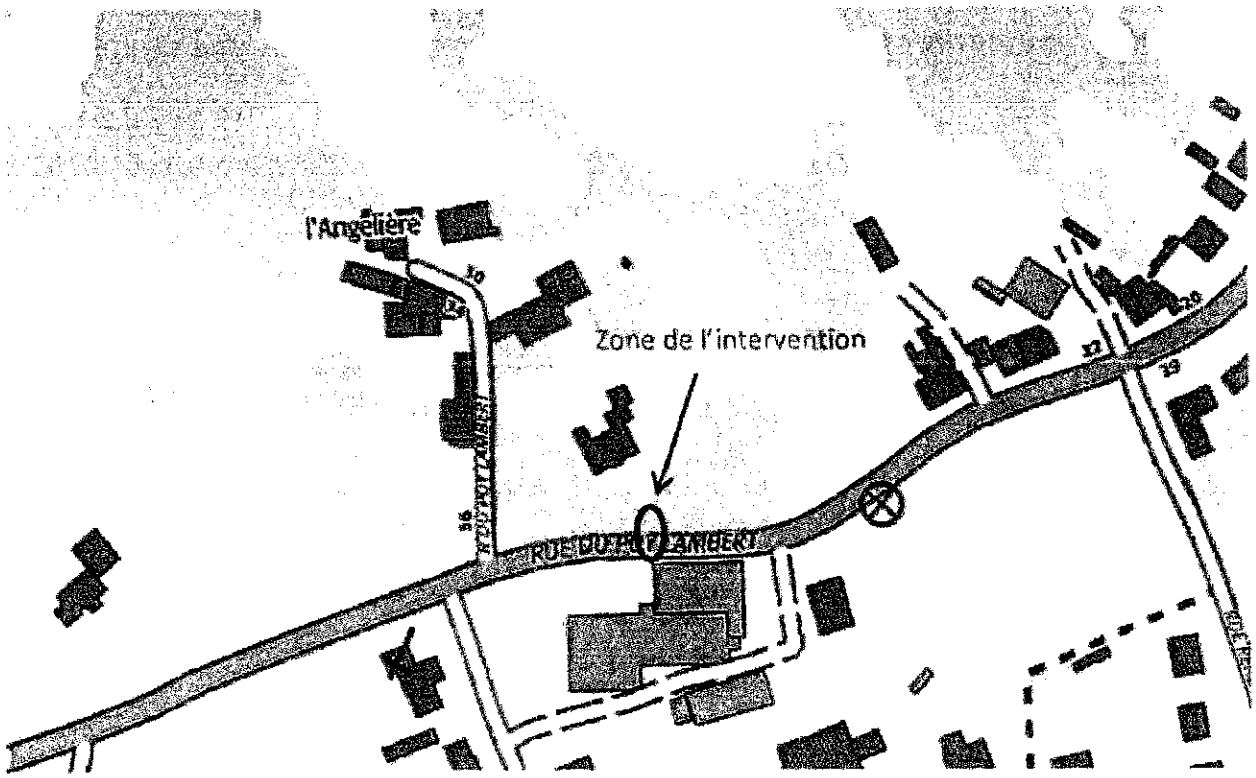

Arrêté n° 147 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 4 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **La Grande Brenonnière, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Mail – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, du 12 au 16 octobre 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT RF 85700

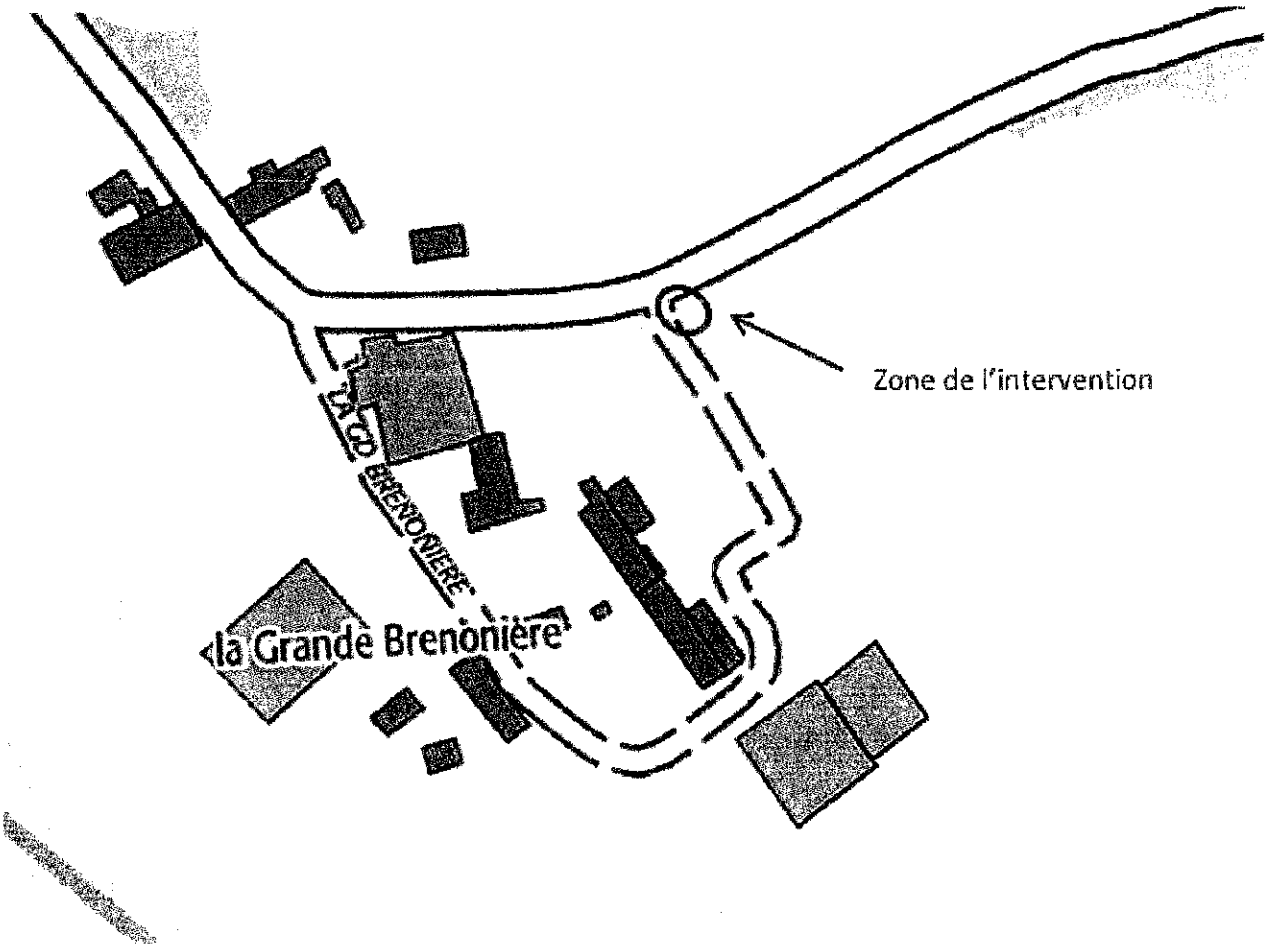

Arrêté n° 148 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 4 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SUEZ située Parc d'activité Polaris, 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : raccordement neuf d'eau potable.
- **Adresse : La Grande Brenonnière, La Pommeraie-sur-Sèvre,** Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement neuf d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 12 octobre 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT * R.F. * 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 149 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 9 septembre 2020 formulée par **l'entreprise COUTANT FREDDY TP située La Benessière, La Flocellière – 85700 SÈVREMONT** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- **Adresse : Résidence du Bois Sainte-Marie, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 14 septembre 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n°150/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise COUTANT FREDDY TP** le 9 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lotissement Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 14/09/2020 au 18/09/2020, date prévisionnelle des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lotissement Bois Sainte-Marie, commune déléguée de La Flocellière, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COUTANT FREDDY TP située La Benessière, La Flocellière – 85700 SÈVREMONT.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 9 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

PLAN DE TRAVAUX

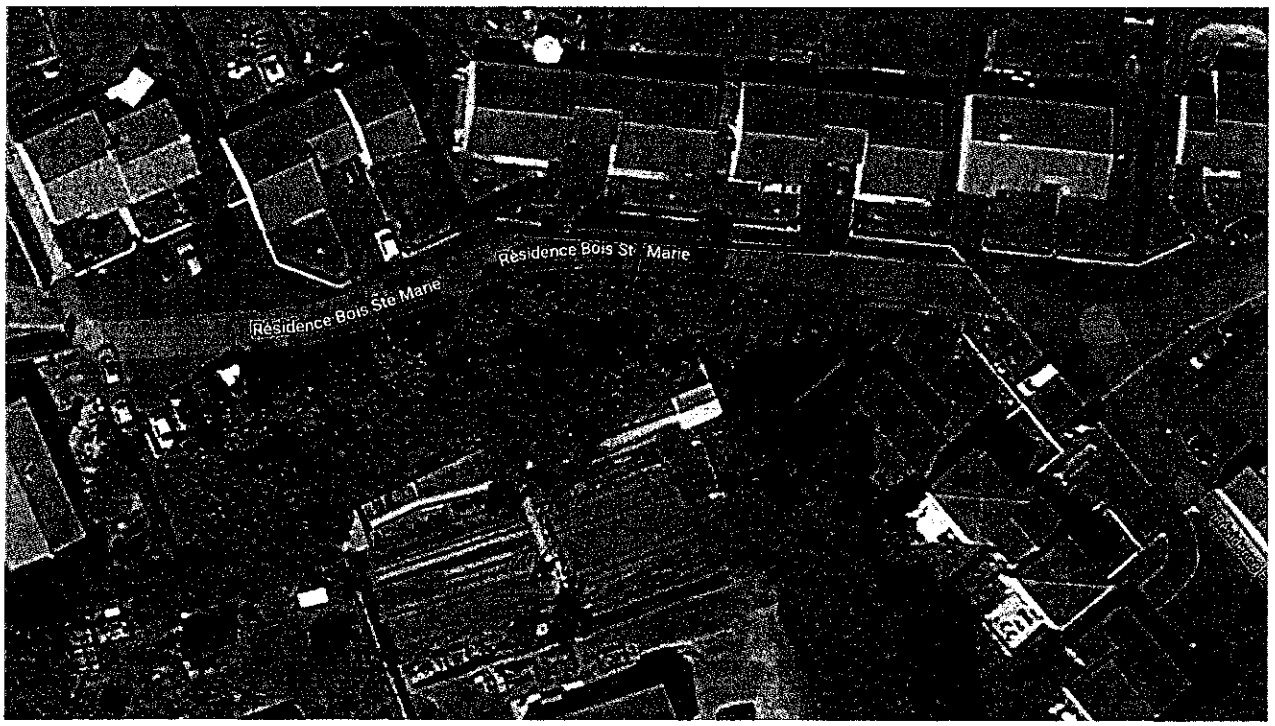

Lieu des travaux

Arrêté n°151/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise PELLERIN PAYSAGES** le 8 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de coulage d'enrobé au 18 rue du Tonnelier, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le 16 septembre 2020, date prévisionnelle des travaux de coulage d'enrobé au 18 rue du Tonnelier, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise PELLERIN PAYSAGES représentée par Davy GODET située 6 La Comté - BP 40006 – 85130 LA GAUBRETIERE.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 10 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

PLAN DE TRAVAUX

Lieu des travaux

Arrêté n° 152 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise EHTP** le 10 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de remplacement du réseau AEP**, il y a lieu de réglementer la circulation à **l'Aurière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné à l'Aurière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, **du 16 au 25 septembre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 10 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **15 septembre 2020**

Le Maire,

Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n° 153 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise EHTP** le 10 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de remplacement du réseau AEP**, il y a lieu de réglementer la circulation à **la Marquisière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné à la Marquisière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, **du 16 au 25 septembre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 10 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **15 septembre 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Arrêté n° 154 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 septembre 2020 formulée par **l'entreprise EHTP située 16 rue Léonard de Vinci 49070 Saint Jean de Linières :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : remplacement du réseau AEP.
- **Adresse : L'Aurière, Saint-Michel-Mont-Mercure,** Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : remplacement du réseau AEP.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 16 septembre 2020 pour une période de 10 jours soit jusqu'au 25 septembre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 15 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT RF 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 155 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 septembre 2020 formulée par **l'entreprise EHTP située 16 rue Léonard de Vinci 49070 Saint Jean de Linières** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : remplacement du réseau AEP.
- **Adresse : La Marquisière, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : remplacement du réseau AEP.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 16 septembre 2020 pour une période de 10 jours soit jusqu'au 25 septembre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 15 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT RF 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 156/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 14 septembre 2020 par laquelle Maître Valérie TESSIER
Demeurant 2, rue Gabriel Fauré – 85500 LES HERBIERS
Demande L'ALIGNEMENT
Section 257 ZT 297, 257 ZT 299 et 257 ZT 301 – adresse : 4, impasse de La Lavande – L'Epaud – Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SEVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 21 SEP. 2020

Le Maire,

Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 157/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 14 septembre 2020 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis, rue du Bignon – BP 115 – 85501 LES HERBIERS CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section AB 422 et 424 – 10 rue Godard et la Tabarière – Saint-Michel-Mont-Mercure 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 15 septembre 2020,
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 158/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise ETS COUTANT le 24 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison des travaux de réfection de toiture, rue des Forges, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre, Sèvremont, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du **16 novembre 2020** au **29 novembre 2020**, date prévisionnelle des travaux de réfection de toiture, rue des Forges, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre, Sèvremont, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 27 et la rue des Artisans, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COUTANT – ZA Beauregard – 79700 MAULEON.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 25 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Arrêté n° 159 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 24 septembre 2020 par laquelle l'entreprise COUTANT Mauléon située rue Gustave Eiffel – 79700 Mauléon **demande l'autorisation d'installer un échafaudage rue des Forges, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre, 85700 SÈVREMONT,**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture, rue des Forges, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre, 85700 SÈVREMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **16 novembre 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **14 jours** à compter du **16 novembre 2020 soit jusqu'au 29 novembre 2020 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 24 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 160 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 septembre 2020 formulée par **l'entreprise MANEO située 14 rue Charles V – 75004 PARIS :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur le domaine public : réparation fibre optique
- **Adresse : Chemin des Croisettes, commune déléguée de la Flocellière, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réparation fibre optique.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er octobre 2020 pour une période de 5 jours soit jusqu'au 5 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 161/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 septembre 2020 par laquelle Monsieur Bernard MORINIERE - GEOMETRE
Demeurant 19 rue la Fontaine – 85000 LA ROCHE SUR YON
Demande L'ALIGNEMENT
Section A 64 – Le Cerisier – La Flocellière 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020,
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 162/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 30 juillet 2020 formulée par **l'entreprise SOBECA située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : travaux de branchement électrique avec terrassement.
- **Adresse : La Sicotière, commune déléguée de la Flocellière, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement électrique avec terrassement.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **19 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 28 septembre 2020 pour une période de 19 jours, soit jusqu'au 16 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 16 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 163/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 15 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, il y a lieu de réglementer la circulation à l'adresse suivante : **Rue du Mail, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique rue du Mail, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure– 85700 Sèvremont, **du 5 octobre 2020 au 16 octobre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

Arrêté n° 164/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 15 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SOBECA située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : travaux de branchement électrique avec terrassement.
- **Adresse : Rue du Mail, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement électrique avec terrassement.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 octobre 2020 pour une période de 12 jours, soit jusqu'au 16 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Photo (source : ENEDIS)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 165/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 15 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, il y a lieu de réglementer la circulation à l'adresse suivante : **Rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure– 85700 Sèvremont, **du 5 octobre 2020 au 9 octobre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 5 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

Arrêté n° 166/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 15 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SOBECA située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : travaux de branchement électrique avec terrassement.
- **Adresse : Rue de la Corniche, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement électrique avec terrassement.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jours.**

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 octobre 2020 pour une période de 5 jours, soit jusqu'au 9 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 167/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 16 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, il y a lieu de réglementer la circulation à l'adresse suivante : **La Guillotière, commune déléguée de la Flocellière– 85700 Sèvremont ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique à la Guillotière, commune déléguée de la Flocellière– 85700 Sèvremont, **du 5 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

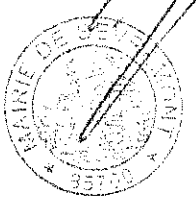

Arrêté n° 168/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 septembre 2020 formulée par **l'entreprise SOBECA située TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : travaux de branchement électrique avec terrassement.
- **Adresse : La Guillotière, commune déléguée de la Flocellière, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement électrique avec terrassement.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 5 octobre 2020 pour une période de 33 jours, soit jusqu'au 6 novembre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Photo (source : ENEDIS)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 169 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ENEDIS** le 15 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur la RD 27 – rue des Chais, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la RD 27 – Rue des Chais, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, le **12 novembre 2020.**

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 500 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **18 septembre 2020**

Le Maire,
Jean-Louis ROY

PLAN DE TRAVAUX

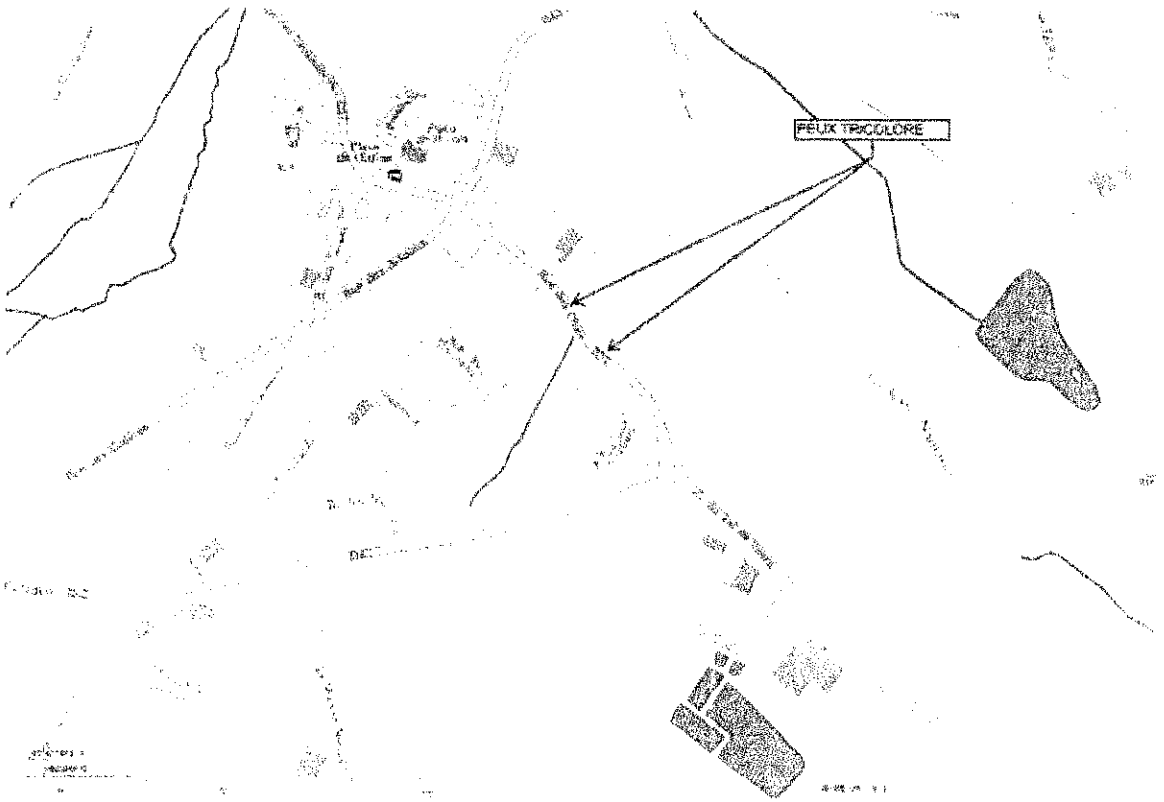

Arrêté n° 170/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 14 septembre 2020 par laquelle Maître Anne FOURAGE – OFFICE NOTARIAL
Demeurant 15 avenue de la Gare - BP 25 – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Demande L'ALIGNEMENT
Section A 1458 – Zone Artisanale La Maison Neuve – La Pommeraie-sur-Sèvre - 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 17 septembre 2020,
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

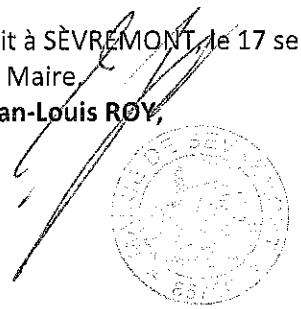

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 171 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 18 septembre 2020 par laquelle l'entreprise C2V Maçonnerie située Les Moisson – 85130 CHANVERRIE **demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne rue du Mail et rue de la Poste, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT,**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **installation d'un échafaudage et stationnement d'une benne**, rue du Mail et rue de la Poste, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **23/09/2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **60 jours** à compter du **23 septembre 2020 soit jusqu'au 22 novembre 2020 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 21 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 172/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE **COMMUNE DE SEVREMONT**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=- -=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 15 septembre 2020 formulée par **l'entreprise UI Ouest CAPEO PDL située 97 Brd de l'Industrie BP 329 85008 LA ROCHE SUR YON** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : pose de deux poteaux télécom
- **Adresse : La Savarière, commune déléguée de la Flocellière, 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de deux poteaux télécom.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er septembre 2020 jusqu'au 3 décembre 2033.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 173 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ATLANROUTE** le 21 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection de tranchées**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Artisans, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 Sèvremont, du **1er octobre 2020 au 16 octobre 2020**.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

PLAN DES TRAVAUX

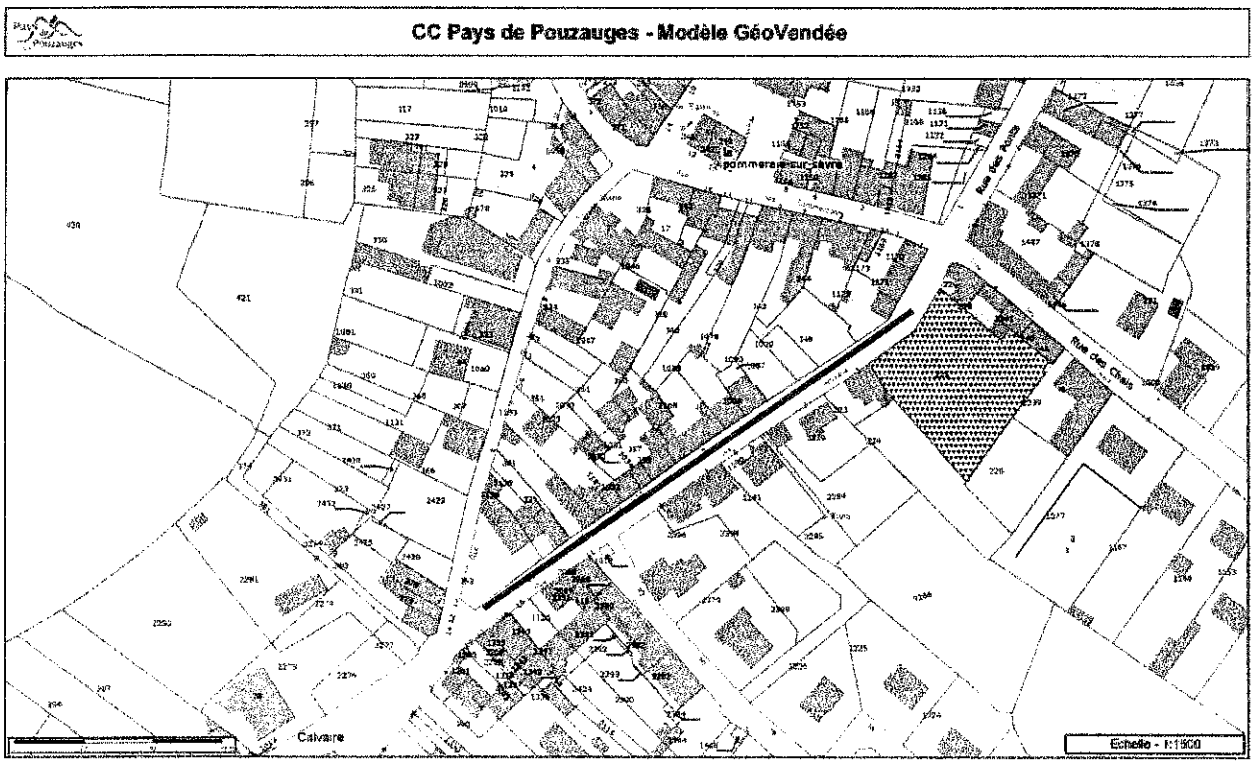

Emprise des travaux

Arrêté n° 174 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 21 septembre 2020 formulée par **l'entreprise ATLANROUTE située 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : réfection de tranchées
- **Adresse : Rue des Artisans, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre - 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réfection de tranchées.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **16 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er octobre 2020 pour une durée de 16 jours soit jusqu'au 16 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 175 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise ATLANROUTE** le 21 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réfection de tranchées**, il y a lieu de réglementer la circulation **au Godier, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné au Godier, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 Sèvremont, du **1er octobre 2020 au 16 octobre 2020**.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 22 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

PLAN DES TRAVAUX

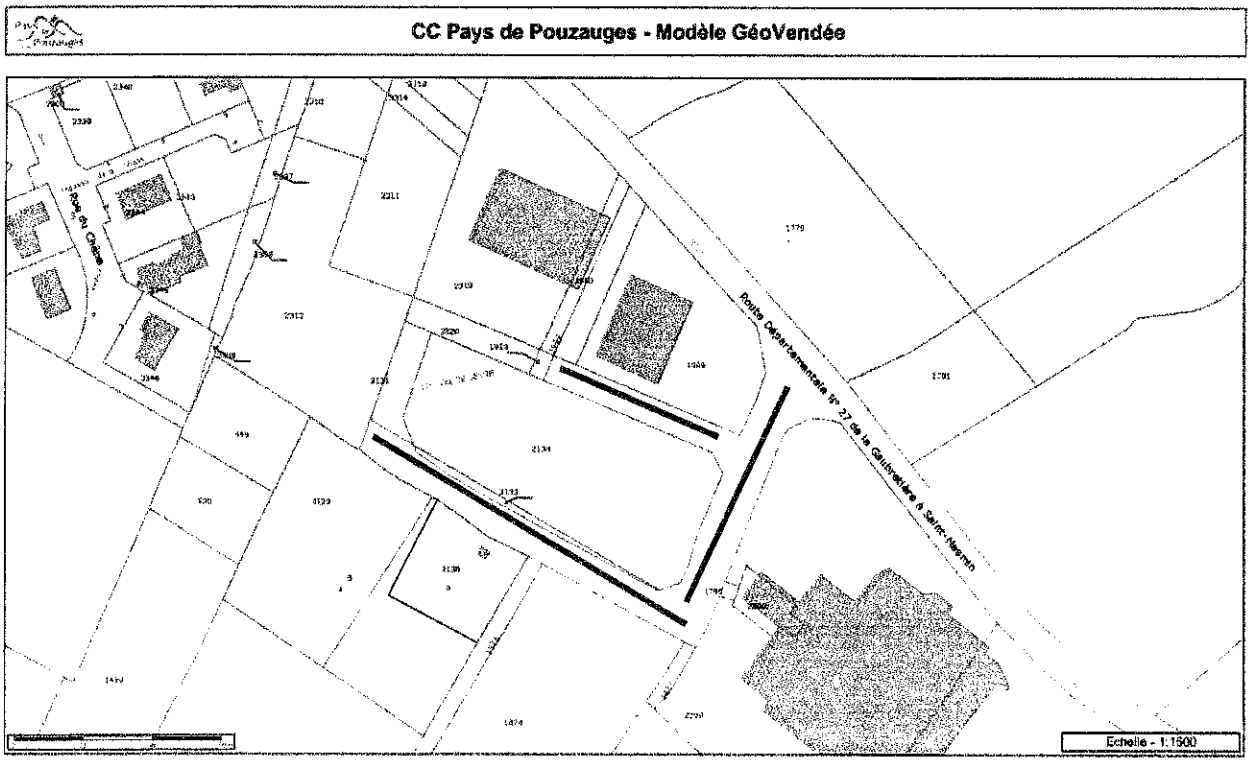

Emprise des travaux

Arrêté n° 176 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 21 septembre 2020 formulée par **l'entreprise ATLANROUTE située 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : réfection de tranchées
- **Adresse : Le Godier, commune déléguée de la Pommeraie-Sur-Sèvre - 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réfection de tranchées.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **16 jours.**
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er octobre 2020 pour une durée de 16 jours soit jusqu'au 16 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 22 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

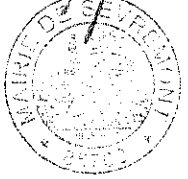

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 177 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CHARIER TP Cerizay** le 21 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de pose de bordure en bord de voie et en fond de trottoir**, il y a lieu de réglementer la circulation **sur la RD 752, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la RD 752, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont, du **23 septembre 2020** au **2 octobre 2020**.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 500 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 23 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

PLAN DE TRAVAUX

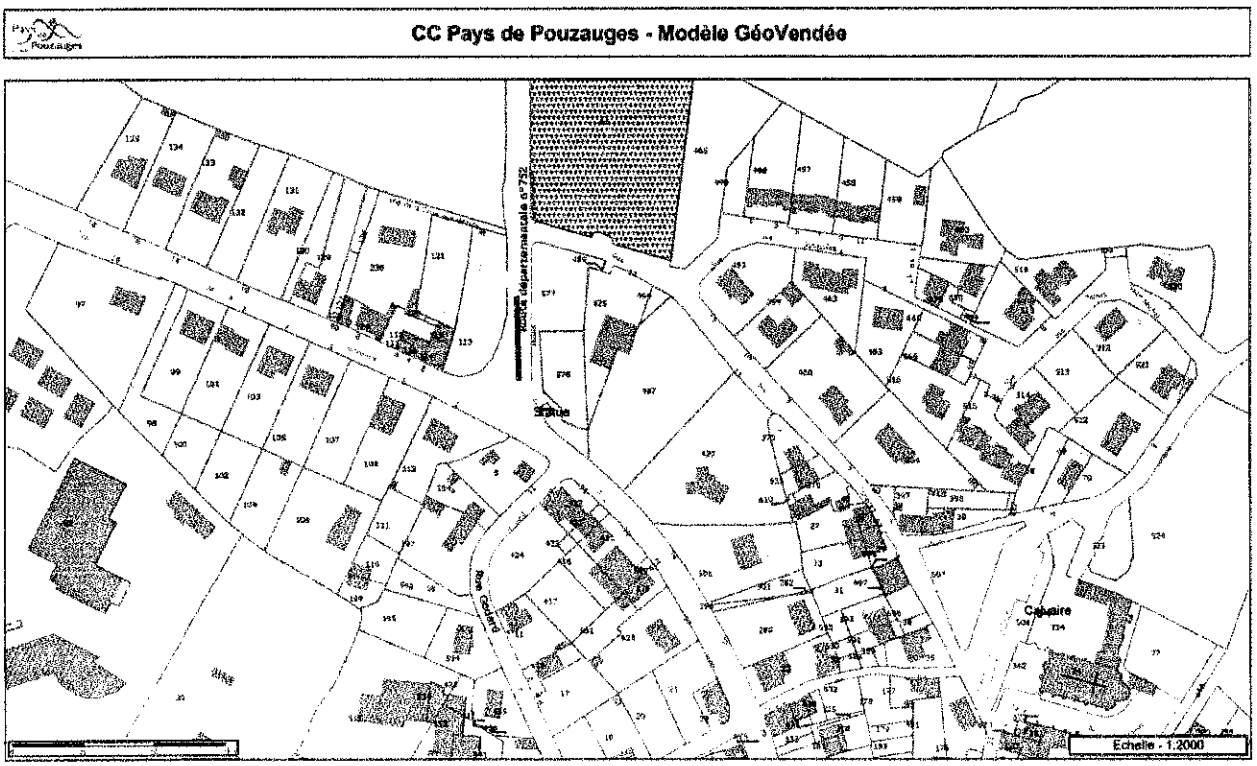

Emplacement des feux — Emprise des travaux

Arrêté n° 178 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 21 septembre 2020 par laquelle l'Ecole Privé St Privé située 1 rue de Lescure – 85700 LA FLOCELLIERE **demande l'autorisation de stationner une benne, Place d'Elbée, commune déléguée de la Flocellière – 85700 SÈVREMONT,**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne**, Place d'Elbée, commune déléguée de la Flocellière - 85700 SÈVREMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **25/09/2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **4 jours** à compter du **25 septembre 2020 soit jusqu'au 28 septembre 2020 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 24 septembre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 179/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A ALISON VALIN

Le Maire de la Commune de SÈVREMONT,
Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines à Madame Alison VALIN,

ARRETE

Article 1er

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Alison VALIN, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Alison VALIN, **fonctionnaire titulaire sur un emploi permanent**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Alison VALIN, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3

Madame Alison VALIN sera en outre chargée de la réception du courrier recommandé, de l'accusé de réception des documents déposés en mairie, des récépissés de dépôts notamment de candidatures pour les marchés publics.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Au Procureur de la République,

et notifié à l'intéressé(e) : Madame Alison VALIN.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Procureur de la République.

Le 28 septembre 2020

Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

MAIRIE DE SEVREMONT
R.F.
85700

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception en
Préfecture le .....
et de la publication et/ou de la
notification le 8/10/2020

Arrêté n° 180/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 24 septembre 2020 par laquelle Maître Philippe CAILLEAUD
Demeurant 1, rue de la Brèche – BP 119 – 85601 MONTAIGU Cedex
Demande L'ALIGNEMENT
Section AD 19P et AD 20 – 28 rue du Puy Lambert – La Flocellière - 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 25 SEP. 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 181 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 23 septembre 2020 formulée par **l'entreprise Yvette BREBION située à la Bronnière, commune déléguée de la Flocellière – 85700 Sèvremont** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : passage d'un fourreau sous un chemin
- **Adresse : La Bronnière, commune déléguée de la Flocellière - 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : passage d'un fourreau sous un chemin
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 23 septembre 2020 pour une durée de 11 jours soit jusqu'au 3 octobre 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 25 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 182 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 21 avril 2020 formulée par **l'entreprise Orange UI Ouest Capeo PDL située 97 BRD de l'Industrie – BP 329 – 85008 LA ROCHE SUR YON :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : pose d'un appui télécom
- **Adresse : L'Aurière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT,**

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un appui télécom
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 28 septembre 2020 jusqu'au 3 décembre 2033.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 28 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de Sèvremont.

Arrêté n° 183/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 28 septembre 2020 par laquelle Maître Frédéric LEVAUFRE
Demeurant 45 bis rue du Bignon - BP 115 – 85501 LES HERBIERS CEDEX
Demande L'ALIGNEMENT
Section AL 59 – 13 rue de la Grande Versaine – La Flocellière - 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 28 SEP. 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

MAIRIE DE SÈVREMONT

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 184/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 24 septembre 2020 par laquelle Monsieur Yann ROUXEL
Demeurant 19 rue la Fontaine – 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Demande L'ALIGNEMENT
Section AE 96 – Rue des Carmes – La Flocellière - 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 septembre 2020,
Le Maire,
Jean-Louis ROY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 185 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA** le 29 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement électrique avec terrassement**, il y a lieu de réglementer la circulation à l'adresse suivante : **La Sicotière, commune déléguée de la Flocellière – 85700 Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique à la Sicotière, commune déléguée de la Flocellière – 85700 Sèvremont, **du 5 octobre 2020 au 23 octobre 2020 inclus**, pour une durée de travaux de 19 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SEVREMONT, le 30 septembre 2020
Le Maire,
Jean-Louis ROY

Arrêté n° 186/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 18 septembre 2020 par laquelle Monsieur Florent JEANNEAU
Demeurant 1 bis, place de Lattre de Tassigny – 85700 POUZAUGES
Demande L'ALIGNEMENT
Section AB 424 – Rue Jean de Tinguy – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des commune, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 28/06/1965 relatif à la conservation et la surveillance des routes communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un ALIGNEMENT DE FAIT.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SÈVREMONT, le 30 septembre 2020,
Le Maire,
Jean-Louis ROY,

MAIRIE DE SÈVREMONT * 85700 *

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.

Arrêté n° 187 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise STURNO le 22 septembre 2020 ;
Considérant qu'en raison des travaux de mise en service et pose de chambre télécom pour le lotissement de la Redonnière, commune déléguée de la Flocellière – 85700 Sèvremont, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du **12 octobre 2020** au **10 novembre 2020**, date prévisionnelle des travaux de mise en service et pose de chambre télécom pour le lotissement de la Redonnière, commune déléguée de la Flocellière – 85700 Sèvremont la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls la gendarmerie et les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par les rues suivantes : Rue des Olivettes, Rue Maréchal de Lattre, RD 64 - Rue du Mont Mercure et Rue des Tilleuls, Rue de la Promenade, La Sagesse, Route du Puy Lambert, commune déléguée de la Flocellière, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise STURNO – ZI Montifault – 85700 POUZAUGES.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :
- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 1er octobre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

Arrêté n° 188 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2020 par laquelle l'entreprise JM Maçonnerie située Rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 Sèvremont **demande l'autorisation d'installer un échafaudage, 1 rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT,**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage, 1 rue des Tilleuls, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure – 85700 SÈVREMONT, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du **8 octobre 2020** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **21 jours** à compter du **8 octobre 2020 soit jusqu'au 28 octobre 2020 inclus**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 1er octobre 2020

Le Maire,
Jean-Louis ROY

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont.